

IN/lcm

3003 Berne, le 30 septembre 1974.

P.B. 11.42. Ceylan, .0.

Note de dossier

A la demande de Monsieur Schmid de la Division de la Police qui n'a pu atteindre Monsieur Hohl, je reçois l'Ambassadeur de Sri Lanka (X) à Genève dans dans une affaire urgente. X est accompagné de l'adjoint au Procureur général et d'un fonctionnaire du Département de la Police de Sri Lanka. Ils viennent de Londres où ils ont mené une enquête dans un cas de fraude et de trafic illicite de devises, considéré comme un crime dans leur pays. Ils ont demandé à la Police de Genève de les assister, mais ils ont été renvoyés à la Division de la Police du DFJP.

Les autorités de Sri Lanka qui cherchent à combattre tout trafic de devises, considèrent cette affaire d'une importance nationale. Elles apprécieraient si les autorités suisses pouvaient leur accorder une assistance pour combattre ce genre de crime. Il suffirait que les deux représentants envoyés puissent, soit directement, soit par le truchement de la police suisse, poser les deux questions suivantes à deux personnes se trouvant à Genève:

- 1.) Combien de pierres précieuses ont été vendues?
- 2.) A quel prix ont-elles été vendues?

Peu importe la manière dont les réponses sont données, l'essentiel est de les avoir. Au nom de son gouvernement,

X nous demande d'intervenir auprès des autorités compétentes pour qu'elles accèdent à cette requête. Il ajoute que Sri Lanka aide la Suisse lorsqu'il s'agit de lutter contre les contrefaçons de montres. X a pris note des explications qui lui ont été données à la Division de la Police, selon lesquelles les lois suisses ne permettent pas d'autoriser les fonctionnaires de Sri Lanka à procéder à des actes sur territoire suisse dans une affaire de ce genre.

Le dossier étant entre les mains de la Division de la Police, je répond que je soumettrai l'affaire à mes supérieurs avant de me mettre en rapport avec les autorités compétentes. X attend la réponse dans la journée de mardi.


(Indermühle)